

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU CONSEIL

du 13 septembre 2010

### concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Finlande

(2010/559/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 25 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière <sup>(1)</sup>,

vu l'article 20 de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI <sup>(2)</sup>, ainsi que le chapitre 4 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au protocole sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités.
- (2) En conséquence, l'article 25 de la décision 2008/615/JAI s'applique et le Conseil doit décider à l'unanimité si les États membres ont mis en œuvre les dispositions du chapitre 6 de ladite décision.
- (3) L'article 20 de la décision 2008/616/JAI prévoit que la décision visée à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI est prise sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
- (4) Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil concerne chacun des échanges de données automatisés, et lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

- (5) La Finlande a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (6) La Finlande a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, afin d'évaluer les résultats du questionnaire concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (7) Une visite d'évaluation a eu lieu en Finlande, et l'équipe d'évaluation a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil en vue d'une évaluation du questionnaire concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules.
- (8) Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant les données relatives à l'immatriculation des véhicules a été présenté au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, la Finlande a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI et est autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 12 de ladite décision à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE

<sup>(1)</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.